

Objet : Modalités de passation des marchés

Délibération du Conseil d'administration du 15 octobre 2014

Affichée au siège de la Régie le 17 octobre 2014

Et transmise au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014

Reçue par le représentant de l'Etat, le :



Le Conseil d'administration,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu le Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP et notamment leur article 3 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EIVP 2014-014 du 2 juin 2014 portant élection du Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP,

Vu, la délibération du Conseil d'administration de l'EIVP 2014 – 015 du 2 juin 2014 portant délégation au Président du Conseil d'administration des matières visées aux articles L 2122-22, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57 du Code général des collectivités territoriales et, notamment de son article premier l'autorisant pour la durée de son mandat à prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés en la forme de marché négocié en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article Unique : Les principes applicables à la passation de marchés, à procédure adaptée pour la Régie EIVP sont désormais les suivantes

	Entre 0 et 3.999 euros H.T	Entre 4.000 et 14.999 euro HT	Entre 15.000 et 89.999 Euros H.T Au-delà de 15.000 € HT pour les Services visés à l'article 30 du CMP	Fournitures et services entre 90.000 et 206.999 euros H.T Sauf services visés à l'article 30 du CMP Travaux entre 90.000 et 5.185.999 euros H.T	Fourniture et services au-delà de 207 000 euro HT Sauf services visés à l'article 30 du CMP Travaux au-delà de 5.186.000 € H.T
Modalités de publicité	Sans publicité	Lettre de consultation, décrivant de manière concise les prestations attendues et précisant les critères de sélection, transmise à au moins trois prestataires	Publication d'une annonce au contenu simplifié sur le site Internet de l'EIVP et dans une publication adaptée à la commande prévue.	En application de l'article 40 du CMP, publication obligatoire d'un avis, soit au BOAMP, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et en complément, si nécessaire, dans un journal spécialisé. Conformément aux art. 40, 41 et 56 du CMP, l'AAPC sera également publié sur un site dématérialisé	En application de l'article 40 du CMP avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne Conformément aux art. 40, 41 et 56 du CMP, l'AAPC sera également publié sur un site dématérialisé
Modalités de mise en concurrence	Consultation minimale écrite par tous moyens auprès d'au moins trois fournisseurs.	Consultation minimale écrite par tous moyens auprès d'au moins trois fournisseurs.	Organisation d'une procédure ouverte selon la nature des prestations. Règlement de Consultation écrit	Organisation d'une procédure ouverte ou restreinte selon la nature des prestations. Réunion de la commission interne des marchés Règlement de Consultation écrit	Procédures formalisées dans le cadre d'un appel d'offre ou d'un appel d'offre restreint. Réunion de la commission d'appel d'offres.
Forme du marché	Bon de commande	Contrat écrit prenant la forme minimale d'un bon de commande	Contrat écrit prenant la forme minimale d'un AE, d'un CCAP et d'un CCTP	Contrat écrit ou dématérialisé (art. 40, 41 et 56 du CPMP) comprenant un acte d'engagement, un CCAP et un CCTP	Contrat écrit ou dématérialisé (art. 40, 41 et 56 du CPMP) établi conformément aux dispositions du CMP (art. 13)
Notification et information des entreprises	Sous la forme minimale d'un Bon de commande valant notification	Notification par bon de commande à l'entreprise retenue, Lettre simple aux entreprises non retenues Information sur le site de l'école et sur le profil acheteur	Notification par bon de commande à l'entreprise retenue, Lettre RAR aux entreprises non retenues Information sur le site de l'école et sur le profil acheteur	Notification du marché au titulaire Lettre RAR ou dématérialisée aux entreprises non retenues Publication d'un avis d'attribution Information sur le site de l'école et sur le profil acheteur	Notification et information conformément aux dispositions du CMP

La Régie se réserve la possibilité d'élargir, en fonction de l'objet de la consultation, les modes de publicité indiqués ci-dessus.